

2009 - 2014

## Commission des affaires juridiques

2011/2089(INI)

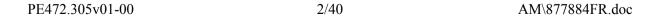
22.9.2011

# **AMENDEMENTS** 1 - 70

Projet de rapport Klaus-Heiner Lehne (PE467.330v01-00)

sur une approche européenne cohérente du recours collectif (2011/2089(INI)

AM\877884FR.doc PE472.305v01-00



Amendement 1 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Visa 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- vu la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs<sup>2</sup>,

Or. en

Amendement 2 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Visa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

 vu sa résolution du 20 janvier 2011 sur le rapport 2009 relatif à la politique de concurrence,

Or. en

Amendement 3 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Visa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- vu le rapport Monti de 2010 sur une nouvelle stratégie pour le marché unique,

AM\877884FR.doc 3/40 PE472.305v01-00

FR

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 110 du 1.5.2009, p. 30.

Amendement 4 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant qu'il importe que les citoyens et les entreprises puissent obtenir réparation lorsqu'ils subissent un préjudice ou une perte à titre individuel en raison de pratiques commerciales illicites;

Or. en

Amendement 5 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Considérant A ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A ter. considérant qu'il ressort de l'analyse économique du droit que les actions de groupe permettent d'obtenir des économies d'échelle, en regroupant les procédures judiciaires, et constituent un recours juridique approprié pour les petits préjudices qui, cumulés, prennent une grande ampleur;

Or. en

Amendement 6 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Considérant B bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

B bis. considérant que les avantages de la méthode alternative de résolution des litiges sont incontestables et que tous les citoyens de l'Union devraient avoir un accès équitable à la justice;

Or. en

Amendement 7 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Considérant B ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

B ter. considérant que, selon le Flash Eurobaromètre de mars 2011 intitulé "Attitudes des consommateurs envers les ventes transfrontalières et la protection des consommateurs", 79 % des consommateurs européens seraient plus disposés à défendre leurs droits devant une juridiction dans le cadre d'une action collective;

Or. en

Amendement 8 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Considérant C

Proposition de résolution

C. considérant que les autorités nationales et européennes jouent un rôle central dans l'application du droit de l'Union et que le

Amendement

C. considérant que les autorités nationales et européennes jouent un rôle central dans l'application du droit de l'Union et que le

AM\877884FR.doc 5/40 PE472.305v01-00

contrôle privé de son application ne *peut* que compléter, et non remplacer, le contrôle par les pouvoirs publics,

contrôle privé de son application ne *devrait* que compléter, et non remplacer, le contrôle par les pouvoirs publics,

Or. en

Amendement 9 Derk Jan Eppink

## Proposition de résolution Paragraphe 2

## Proposition de résolution

2. prend acte des efforts accomplis par la Cour suprême des États-Unis en vue de limiter les procédures inutiles et vexatoires ainsi que les abus du système américain des procédures collectives\*, et fait valoir que l'Europe doit s'abstenir d'instaurer un système de procédures collectives de ce type ou tout autre système qui risque de conduire à des abus du même type;

#### Amendement

2. prend acte des efforts accomplis par la Cour suprême des États-Unis en vue de limiter les procédures inutiles et vexatoires ainsi que les abus du système américain des procédures collectives<sup>3</sup>;

Or. en

## Amendement 10 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 2

## Proposition de résolution

2. prend acte des efforts accomplis par la Cour suprême des États-Unis en vue de limiter les procédures inutiles et vexatoires ainsi que les abus du système américain des procédures collectives, et fait valoir que l'Europe doit s'abstenir d'instaurer un système de procédures collectives de ce type ou tout autre système qui *risque de* 

## Amendement

2. prend acte des efforts accomplis par la Cour suprême des États-Unis en vue de limiter les procédures inutiles et vexatoires ainsi que les abus du système américain des procédures collectives, et fait valoir que l'Europe doit s'abstenir d'instaurer un système de procédures collectives de ce type ou tout autre système qui *ne* 

PE472.305v01-00 6/40 AM\877884FR.doc

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Wal-Mart Stores Inc. v. Dukes et al. 564 U. S. xxx (2011).

conduire à des abus du même type;

respecterait pas les traditions juridiques européennes;

Or. en

Amendement 11 Eva Lichtenberger

## Proposition de résolution Paragraphe 3

#### Proposition de résolution

3. se félicite des efforts consentis par les États membres en vue de renforcer les droits des victimes de comportements illicites en instaurant une législation visant à faciliter les recours sans ouvrir la voie à une culture de la saisie abusive des juridictions; souligne, à cet égard, que la Commission n'a toujours pas fourni de preuves convaincantes indiquant que, conformément au principe de subsidiarité, des mesures s'avèrent nécessaires au niveau de l'Union européenne afin que les victimes de comportements illicites puissent obtenir réparation au titre d'un préjudice ou d'une perte;

#### Amendement

3. se félicite des efforts consentis par les États membres en vue de renforcer les droits des victimes de comportements illicites en instaurant une législation visant à faciliter les recours sans ouvrir la voie à une culture de la saisie abusive des juridictions; salue les travaux de la Commission en vue d'une approche européenne cohérente en matière de recours collectifs et l'invite dans ce contexte à présenter des initiatives sectorielles dans les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs, dans lesquels un besoin spécifique a été identifié, ainsi qu'un cadre assorti de normes minimales en vue de l'introduction d'un système cohérent au niveau de l'Union;

Or. en

Amendement 12 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 3

Proposition de résolution

3. se félicite des efforts consentis par les États membres en vue de renforcer les

#### Amendement

3. se félicite des efforts consentis par les États membres en vue de renforcer les

AM\877884FR doc 7/40 PE472 305v01-00

droits des victimes de comportements illicites en instaurant une législation visant à faciliter les recours sans ouvrir la voie à une culture de la saisie abusive des juridictions; souligne, à cet égard, que la Commission n'a toujours pas fourni de preuves convaincantes indiquant que, conformément au principe de subsidiarité, des mesures s'avèrent nécessaires au niveau de l'Union européenne afin que les victimes de comportements illicites puissent obtenir réparation au titre d'un préjudice ou d'une perte;

droits des victimes de comportements illicites en instaurant une législation visant à faciliter les recours sans ouvrir la voie à une culture de la saisie abusive des juridictions; souligne que le cadre réglementaire actuel de l'Union visant à mettre fin aux infractions et à encourager la concurrence ne permet pas aux consommateurs d'obtenir réparation au titre des préjudices subis;

Or. en

Amendement 13 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3 bis. souligne les avantages importants des procédures judiciaires collectives, en termes de coûts et de sécurité juridique pour la partie requérante et la partie défenderesse, mais également pour le système judiciaire, car elles permettent d'éviter les procédures parallèles sur des plaintes similaires;

Or. en

Amendement 14 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 3 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3 ter. invite la Commission à offrir aux

PE472.305v01-00 8/40 AM\877884FR.doc

consommateurs et aux PME la possibilité d'obtenir réparation au niveau de l'Union, par le biais d'un instrument juridique à l'échelle européenne permettant les recours collectifs dans les affaires nationales et transfrontalières, sur la base d'un ensemble de principes communs, inspiré des traditions juridiques de l'Union et des ordres juridiques des 27 États membres, cohérent et assorti d'initiatives législatives sectorielles spécifiques;

Or en

Amendement 15 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Paragraphe 4

Proposition de résolution

Amendement

4. rappelle que la Commission n'a toujours pas indiqué quelle base juridique elle estime appropriée pour toute mesure en matière de recours collectif; supprimé

Or. en

Amendement 16 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 4

Proposition de résolution

4. rappelle que la Commission n'a toujours pas indiqué quelle base juridique elle estime appropriée pour toute mesure en matière de recours collectif;

Amendement

4. *estime que l'article 114 du traité FUE serait la* base juridique appropriée pour toute mesure en matière de recours collectif;

Or. en

## Amendement 17 Eva Lichtenberger

## Proposition de résolution Paragraphe 5

Proposition de résolution

Amendement

5. note que des mécanismes d'application existent déjà au niveau de l'Union européenne et estime que, en particulier, le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges garantit un accès efficace et effectif à la justice en simplifiant la saisie transfrontalière des juridictions dans le cas de plaintes relatives à des montants inférieurs à 2 000 EUR;

supprimé

Or. en

Amendement 18 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Paragraphe 5

Proposition de résolution

Amendement

5. note que des mécanismes d'application existent déjà au niveau de l'Union européenne et estime que, en particulier, le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges garantit un accès efficace et effectif à la justice en simplifiant la saisie transfrontalière des juridictions dans le cas de plaintes relatives à des montants inférieurs à 2 000 EUR;

supprimé

Or. en

## Amendement 19 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 5

#### Proposition de résolution

5. note que des mécanismes d'application existent déjà au niveau de l'Union européenne *et estime que*, en particulier, le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges *garantit un accès efficace et effectif à la justice en simplifiant la saisie transfrontalière des juridictions* dans le cas de plaintes relatives à des montants inférieurs à 2 000 EUR;

#### Amendement

5. note que des mécanismes d'application, qui existent déjà au niveau de l'Union européenne, en particulier le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, et visent à simplifier les procédures judiciaires transfrontalières dans le cas de plaintes relatives à des montants inférieurs à 2 000 EUR, ne sont pas destinés à offrir un accès efficace à la justice dans les cas où un grand nombre de victimes subissent le même préjudice;

Or. en

## Amendement 20 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 6

## Proposition de résolution

6. est d'avis que les mesures de redressement par voie d'injonction *jouent* un rôle important en garantissant les droits dont bénéficient les particuliers et les entreprises en vertu du droit de l'Union et estime que les mécanismes introduits par le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs\*, ainsi que par la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs\*, peuvent être

#### Amendement

6. est d'avis que les mesures de redressement par voie d'injonction *pourraient aussi jouer* un rôle important en garantissant les droits dont bénéficient les particuliers et les entreprises en vertu du droit de l'Union et estime que les mécanismes introduits par le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs<sup>4</sup>, ainsi que par la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO L 364 du 9.12.2004, p; 1.

sensiblement améliorés de sorte à encourager la coopération et le redressement par voie d'injonction dans les affaires transfrontalières; intérêts des consommateurs<sup>5</sup>, peuvent être sensiblement améliorés de sorte à encourager la coopération et le redressement par voie d'injonction dans les affaires transfrontalières;

Or. en

Amendement 21 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Paragraphe 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

#### Amendement

6 bis. estime qu'il est particulièrement nécessaire d'améliorer les moyens de redressement par voie d'injonction dans le secteur de l'environnement; invite la Commission à réfléchir à des pistes pour étendre la directive 2009/22/CE au secteur de l'environnement et à présenter des propositions à cet effet dans les dix-huit mois à venir;

Or. en

Amendement 22 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 7

Proposition de résolution

7. estime que les mesures de redressement par voie d'injonction devraient se concentrer sur la protection de l'intérêt particulier *et non* de l'intérêt public *et met en garde contre un accès élargi de la* 

#### Amendement

7. estime que les mesures de redressement par voie d'injonction devraient se concentrer *tant* sur la protection de l'intérêt particulier *que* de l'intérêt public;

PE472.305v01-00 12/40 AM\877884FR.doc

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO L 110 du 1.5.2009, p. 30.

justice aux organisations, dans la mesure où ces dernières ne devraient pas bénéficier d'un accès plus aisé à la justice que les particuliers;

Or. en

Amendement 23 Diana Wallis

Proposition de résolution Subheading 2

Proposition de résolution

Amendement

*Instrument* horizontal et garanties

Cadre horizontal et garanties

Or. en

Amendement 24 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Paragraphe 8

Proposition de résolution

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète également que toute initiative de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se solde par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, qu'un régime de l'Union en matière de recours

#### Amendement

8. est convaincu que toute proposition en matière de recours collectif qui prendrait la forme d'un instrument horizontal devrait comporter des normes minimales pour un système cohérent à l'échelle de l'Union et ne devrait pas empêcher l'adoption d'initiatives sectorielles dans les secteurs dans lesquels un besoin spécifique a été identifié;

collectifs est nécessaire et souhaitable, demande que toute proposition en matière de recours collectif prenne la forme d'un instrument horizontal garantissant un accès uniforme à la justice au sein de l'Union:

Or. en

Amendement 25 Derk Jan Eppink

## Proposition de résolution Paragraphe 8

#### Proposition de résolution

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète également que toute initiative de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se solde par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, qu'un régime de l'Union en matière de recours collectifs est nécessaire et souhaitable, demande que toute proposition en matière de recours collectif prenne la forme d'un instrument horizontal garantissant un accès uniforme à la justice au sein de l'Union;

#### Amendement

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites dans certains secteurs sont confrontées à des difficultés spécifiques lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation; est convaincu qu'il conviendrait que l'Union prenne des initiatives spécifiques dans les domaines qui posent des difficultés spécifiques, si un besoin concret d'action au niveau de l'Union est identifié; plaide pour l'adoption de mesures spécifiques dans les meilleurs délais pour répondre aux problèmes spécifiques résultant notamment, dans le domaine de la concurrence, de recours collectifs à la suite d'une décision constatant une infraction adoptée par la Commission ou une autorité nationale de la concurrence; est convaincu que les difficultés horizontales auxquelles sont confrontées les victimes dans tous les secteurs pourraient être résolues par le biais d'un instrument horizontal, si la nécessité d'une telle action au niveau de l'Union est identifiée;

Or. en

PE472.305v01-00 14/40 AM\877884FR.doc

## Amendement 26 Sajjad Karim

## Proposition de résolution Paragraphe 8

#### Proposition de résolution

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète également que toute initiative de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se solde par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, qu'un régime de l'Union en matière de recours collectifs est nécessaire et souhaitable, demande que toute proposition en matière de recours collectif prenne la forme d'un instrument horizontal garantissant un accès uniforme à la justice au sein de l'Union;

#### Amendement

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète également que d'éventuelles initiatives de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se *soldent* par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, que des initiatives en matière de recours collectifs sont nécessaires et souhaitables, estime qu'une approche sectorielle serait la méthode la plus appropriée, assortie d'un cadre non contraignant définissant les normes et garanties minimales que les États membres devraient appliquer dans l'élaboration ou l'application des mécanismes de recours:

Or. en

Amendement 27 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 8

## Proposition de résolution

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète également que toute initiative de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se solde par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, qu'un régime de l'Union en matière de recours collectifs est nécessaire et souhaitable, demande que toute proposition en matière de recours collectif prenne la forme d'un instrument horizontal garantissant un accès uniforme à la justice au sein de l'Union;

#### Amendement

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète également que des initiatives non coordonnées de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se soldent par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, qu'un régime de l'Union en matière de recours collectifs est nécessaire et souhaitable dans un domaine donné, demande que toute proposition en matière de recours collectif s'intègre de façon cohérente dans un cadre horizontal plus large fixant des normes garantissant un accès uniforme à la justice par le biais de recours collectifs au sein de l'Union;

Or. en

## Amendement 28 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 8

#### Proposition de résolution

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète

#### Amendement

8. est d'avis que les litiges couvrent souvent divers secteurs d'activité et différents domaines du droit et que les victimes de comportements illicites sont confrontées aux mêmes difficultés lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation dans différents secteurs; s'inquiète

PE472.305v01-00 16/40 AM\877884FR.doc

également que toute initiative de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se solde par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, qu'un régime de l'Union en matière de recours collectifs est nécessaire et souhaitable, demande que toute proposition en matière de recours collectif prenne la forme d'un instrument horizontal garantissant un accès uniforme à la justice au sein de l'Union:

également que toute initiative de l'Union européenne en matière de recours collectif ne se solde par une fragmentation du droit procédural national et de la législation nationale sur les réparations, affaiblissant l'accès à la justice au sein de l'Union européenne au lieu de le renforcer; s'il devait être décidé, à l'issue d'un examen approfondi, qu'un régime de l'Union en matière de recours collectifs est nécessaire et souhaitable, demande que toute proposition en matière de recours collectif prenne la forme d'un instrument juridique horizontal comprenant un ensemble de principes communs garantissant un accès uniforme à la justice au sein de l'Union et traitant spécifiquement toutes les violations des droits des consommateurs quel que soit le domaine;

Or. en

Amendement 29 Sajjad Karim

Proposition de résolution Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

8 bis. estime que l'élaboration de principes communs pourrait inspirer le développement de systèmes de recours collectifs dans les États membres, mais souligne la nécessité de tenir dûment compte des traditions juridiques des différents États membres;

Or. en

Amendement 30 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

8 bis. estime que les travaux exploratoires actuels sur un régime de recours collectifs dans l'Union ne devraient pas retarder davantage l'adoption d'initiatives législatives sectorielles dans le domaine du droit de la concurrence, de l'environnement ou de la consommation:

Or. en

Amendement 31 Sajjad Karim

Proposition de résolution Paragraphe 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

8 ter. estime que dans certains secteurs, par exemple dans le secteur de la concurrence, une action de l'Union pourrait être justifiée; met toutefois en garde quant au fait que les initiatives sectorielles doivent uniquement être introduites dans les cas où les incidences économiques et autres constatées prouvent clairement la nécessité de mesures au niveau de l'Union: estime aussi que ces mesures devraient être fondées sur la coopération et l'accès des requérants aux systèmes des États membres, cet accès étant facilité par le partage des garanties et principes communs définis dans le cadre;

Or. en

Amendement 32 Eva Lichtenberger

PE472.305v01-00 18/40 AM\877884FR.doc

## Proposition de résolution Paragraphe 9

Proposition de résolution

supprimé

9. souligne que tout instrument horizontal doit couvrir tous les aspects des demandes collectives de réparation; souligne également, en particulier, que les considérations de droit privé procédural et international doivent s'appliquer aux actions collectives de manière générale, quel que soit le secteur concerné, étant entendu que les règles sectorielles limitées, relatives à des questions telles que l'éventuel caractère contraignant de décisions adoptées par les autorités nationales de la concurrence en matière de règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante, devraient être définies, par exemple, dans un chapitre distinct dudit instrument horizontal;

Or. en

Amendement 33 Sajjad Karim

Proposition de résolution Paragraphe 9

Proposition de résolution

Amendement

Amendement

9. souligne que tout instrument horizontal doit couvrir tous les aspects des demandes collectives de réparation; souligne également, en particulier, que les considérations de droit privé procédural et international doivent s'appliquer aux actions collectives de manière générale, quel que soit le secteur concerné, étant entendu que les règles sectorielles limitées, relatives à des questions telles que l'éventuel caractère contraignant de décisions adoptées par les autorités

supprimé

AM\877884FR.doc 19/40 PE472.305v01-00

nationales de la concurrence en matière de règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante, devraient être définies, par exemple, dans un chapitre distinct dudit instrument horizontal;

Or. en

Amendement 34 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Paragraphe 9

Proposition de résolution

9. souligne que tout instrument *horizontal* doit couvrir tous les aspects des demandes collectives de réparation; souligne également, en particulier, que les considérations de droit privé procédural et international doivent s'appliquer aux actions collectives de manière générale, quel que soit le secteur concerné, étant entendu que les règles sectorielles limitées, relatives à des questions telles que l'éventuel caractère contraignant de décisions adoptées par les autorités nationales de la concurrence en matière de règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante, devraient être définies, par exemple, dans un chapitre distinct dudit instrument horizontal;

#### Amendement

9. souligne que tout instrument de l'Union relatif aux recours collectifs devrait être limité à l'introduction de normes minimales communes, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité; estime que les problèmes particuliers du domaine de la concurrence devraient être traités dans des instruments législatifs distincts spécifiques à ce secteur;

Or. en

Amendement 35 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 9

PE472.305v01-00 20/40 AM\877884FR.doc

## Proposition de résolution

9. souligne que tout *instrument* horizontal doit couvrir tous les aspects des demandes collectives de réparation; souligne également, en particulier, que les considérations de droit privé procédural et international doivent s'appliquer aux actions collectives de manière générale, quel que soit le secteur concerné, étant entendu que les règles sectorielles limitées. relatives à des questions telles que l'éventuel caractère contraignant de décisions adoptées par les autorités nationales de la concurrence en matière de règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante, devraient être définies, par exemple, dans un chapitre distinct dudit instrument horizontal;

#### Amendement

9. souligne que tout *cadre* horizontal doit couvrir les aspects *principaux* des demandes collectives de réparation; souligne également, en particulier, que les considérations de droit privé procédural et international doivent s'appliquer aux actions collectives de manière générale, quel que soit le secteur concerné, étant entendu que les règles sectorielles limitées, relatives à des questions telles que l'éventuel caractère contraignant de décisions adoptées par les autorités nationales de la concurrence en matière de règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante, devraient être exclues du champ d'application d'un cadre horizontal;

Or. en

Amendement 36 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 9

#### Proposition de résolution

9. souligne que tout instrument horizontal doit couvrir tous les aspects des demandes collectives de réparation; souligne également, en particulier, que les considérations de droit privé procédural et international doivent s'appliquer aux actions collectives de manière générale, quel que soit le secteur concerné, étant entendu que les règles sectorielles limitées, relatives à des questions telles que l'éventuel caractère contraignant de décisions adoptées par les autorités nationales de la concurrence en matière de règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante, devraient être

#### Amendement

9. souligne que tout instrument horizontal *juridiquement contraignant* doit couvrir tous les aspects des demandes collectives de réparation; souligne également, en particulier, que les considérations de droit privé procédural et international doivent s'appliquer aux actions collectives de manière générale, quel que soit le secteur concerné;

définies, par exemple, dans un chapitre distinct dudit instrument horizontal;

Or. en

Amendement 37 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Paragraphe 10

Proposition de résolution

10. estime que la nature du préjudice ou de la perte subis influence de manière déterminante la décision d'engager un recours, et est d'avis que, conformément au règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les recours collectifs au titre d'un instrument horizontal pourraient être envisagés lorsque chacun d'entre eux n'est pas supérieur à un montant de 2 000 EUR;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 38 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Paragraphe 10

Proposition de résolution

10. estime que la nature du préjudice ou de la perte subis influence de manière déterminante la décision d'engager un recours, et est d'avis que, conformément au règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les recours collectifs au titre d'un instrument horizontal pourraient être envisagés lorsque chacun

Amendement

10. estime que la nature du préjudice ou de la perte subis influence de manière déterminante la décision d'engager un recours;

 d'entre eux n'est pas supérieur à un montant de 2 000 EUR;

Or. en

Amendement 39 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 10

Proposition de résolution

10. estime que la nature du préjudice ou de la perte subis influence de manière déterminante la décision d'engager un recours, et est d'avis que, conformément au règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les recours collectifs au titre d'un instrument horizontal pourraient être envisagés lorsque chacun d'entre eux n'est pas supérieur à un montant de 2 000 EUR:

#### Amendement

10. estime que la nature du préjudice ou de la perte subis influence de manière déterminante la décision d'engager un recours, puisqu'ils sont inévitablement comparés aux frais potentiels d'un recours; rappelle dès lors à la Commission qu'il est nécessaire qu'un instrument de recours collectif soit efficace et performant pour toutes les parties;

Or. en

Amendement 40 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 10

Proposition de résolution

10. estime que la nature du préjudice ou de la perte subis influence de manière déterminante la décision d'engager un recours, et est d'avis que, conformément au règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les recours collectifs au titre d'un instrument horizontal pourraient être envisagés lorsque chacun

Amendement

supprimé

AM\877884FR.doc 23/40 PE472.305v01-00

d'entre eux n'est pas supérieur à un montant de 2 000 EUR;

Or. en

Amendement 41 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Paragraphe 11

Proposition de résolution

11. estime qu'un recours collectif au titre d'un instrument horizontal devrait être autorisé lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière) et lorsque les droits qui n'auraient pas été respectés sont garantis par la législation de l'Union (infraction au droit de l'Union);

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 42 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Paragraphe 11

Proposition de résolution

11. estime qu'un recours collectif au titre d'un instrument horizontal devrait être autorisé lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière) *et* lorsque les droits qui n'auraient pas été respectés sont garantis par la législation de l'Union (infraction au droit de l'Union);

Amendement

11. estime qu'un recours collectif au titre d'un instrument horizontal devrait être autorisé lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière) *ou* lorsque les droits qui n'auraient pas été respectés sont garantis par la législation de l'Union (infraction au droit de l'Union);

Or. en

PE472.305v01-00 24/40 AM\877884FR.doc

## Amendement 43 Sajjad Karim

## Proposition de résolution Paragraphe 11

Proposition de résolution

11. estime qu'un recours collectif au titre d'un instrument horizontal devrait être autorisé lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière) et lorsque les droits qui n'auraient pas été respectés sont garantis par la législation de l'Union (infraction au droit de l'Union);

#### Amendement

11. estime que de telles mesures sectorielles créant des liens entre les systèmes de recours collectifs des États membres devraient réussir à faciliter l'accès à la justice lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière);

Or. en

Amendement 44 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 11

Proposition de résolution

11. estime qu'un recours collectif au titre d'un instrument horizontal devrait être autorisé lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière) et lorsque les droits qui n'auraient pas été respectés sont garantis par la législation de l'Union (infraction au droit de l'Union);

## Amendement

11. estime que les instruments de recours collectif de l'Union seraient les plus utiles dans les cas où la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière); estime toutefois qu'ils pourraient aussi être avantageux dans les cas d'infractions à la législation nationale qui peuvent avoir des incidences importantes et transfrontalières;

Or. en

## Amendement 45 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 11

#### Proposition de résolution

11. estime qu'un recours collectif au titre d'un instrument horizontal devrait être autorisé lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière) et lorsque les droits qui n'auraient pas été respectés sont garantis par la législation de l'Union (infraction au droit de l'Union);

#### Amendement

11. estime qu'un recours collectif au titre d'un instrument horizontal devrait être autorisé lorsque la partie défenderesse et les victimes représentées ne sont pas domiciliées dans le même État membre (dimension transfrontalière) et lorsque les droits qui n'auraient pas été respectés sont garantis par la législation de l'Union (infraction au droit de l'Union), ainsi que dans les cas d'infractions nationales;

Or. en

## Amendement 46 Sajjad Karim

## Proposition de résolution Paragraphe 12 – partie introductive

#### Proposition de résolution

12. rappelle que *des* garanties *doivent être mises en place* afin d'éviter les demandes non fondées ainsi que les abus *d'un instrument horizontal*, de manière à permettre à chaque partie de lutter à armes égales dans le cadre de procédures judiciaires, et souligne que de telles garanties doivent couvrir, entre autres, les points suivants:

#### Amendement

12. rappelle que tout cadre ou mesure sectorielle doit inclure l'introduction de garanties afin d'éviter les demandes non fondées ainsi que les abus des mécanismes de recours collectif, de manière à permettre à chaque partie de lutter à armes égales dans le cadre de procédures judiciaires, et souligne que de telles garanties doivent couvrir, entre autres, les points suivants:

Or. en

Amendement 47 Diana Wallis

PE472.305v01-00 26/40 AM\877884FR.doc

## Proposition de résolution Paragraphe 12 – partie introductive

Proposition de résolution

12. rappelle que des garanties doivent être mises en place afin d'éviter les demandes non fondées ainsi que les abus *d'un* instrument *horizontal*, de manière à permettre à chaque partie de lutter à armes égales dans le cadre de procédures judiciaires, et souligne que de telles garanties doivent couvrir, entre autres, les points suivants:

#### Amendement

12. rappelle que des garanties doivent être mises en place afin d'éviter les demandes non fondées ainsi que les abus *de tout* instrument, de manière à permettre *des* procédures judiciaires *équitables*, et souligne que de telles garanties doivent couvrir, entre autres, les points suivants:

Or. en

Amendement 48 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 1

Proposition de résolution

- seul un organisme représentatif peut engager un recours au nom d'un groupe clairement identifié, et les membres dudit groupe doivent être identifiés avant que le recours ne soit engagé (procédure de participation, dite "d'opt-in");

#### Amendement

- un groupe *doit être* clairement identifié, et les membres dudit groupe doivent être identifiés avant que le recours ne soit engagé *pour les procédures* de participation, *dites* "d'opt-in";

Or. en

Amendement 49 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 1 (nouveau)

Proposition de résolution

#### Amendement

 la recevabilité des plaintes collectives en réparation devrait être laissée à l'appréciation du juge;

AM\877884FR.doc 27/40 PE472.305v01-00

Amendement 50 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 1

Proposition de résolution

- seul un organisme représentatif peut engager un recours au nom d'un groupe clairement identifié, et les membres dudit groupe doivent être identifiés avant que le recours ne soit engagé (procédure de participation, dite "d'opt-in");

#### Amendement

- les organismes représentatifs peuvent engager un recours au nom d'un groupe clairement identifié;

Or. en

Amendement 51 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

#### Amendement

- les États membres devraient veiller à ce que toute action collective potentielle soit soumise à une vérification préliminaire de sa recevabilité, pour confirmer qu'elle répond aux critères d'éligibilité et que l'action peut être poursuivie; propose que cette vérification soit effectuée par un juge, un médiateur ou une autre instance quasi-judiciaire indépendante;

Or. en

Amendement 52 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 2

PE472.305v01-00 28/40 AM\877884FR.doc

## Proposition de résolution

- les États membres devraient désigner les organisations ayant qualité pour engager des actions représentatives, et des critères européens sont nécessaires qui définissent clairement ces entités qualifiées; ces critères devraient reposer sur l'article 3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs\* mais ils devraient être précisés davantage encore de manière à éviter la saisie abusive des juridictions; ces critères devraient notamment couvrir les moyens financiers et humains des organisations qualifiées;

#### Amendement

- les États membres devraient désigner les organisations avant qualité pour engager des actions représentatives, et des critères européens sont nécessaires qui définissent clairement ces entités qualifiées; ces critères devraient reposer sur l'article 3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs<sup>9</sup>, mais ils devraient être précisés davantage encore de manière à éviter la saisie abusive des juridictions *tout* en facilitant l'accès à la justice pour les citovens et les entreprises; ces critères devraient notamment couvrir les moyens financiers et humains des organisations qualifiées;

Or. en

## Amendement 53 Diana Wallis

## Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 2

#### Proposition de résolution

- les États membres devraient désigner les organisations ayant qualité pour engager des actions représentatives, *et* des critères européens sont nécessaires qui définissent clairement ces entités qualifiées; ces critères devraient reposer sur l'article 3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs\*, mais ils devraient être précisés davantage encore de manière à éviter la saisie abusive des juridictions; ces critères devraient notamment couvrir les

#### Amendement

- les États membres devraient également pouvoir désigner les organisations ayant qualité pour engager des actions représentatives, sans nécessiter une vérification de la recevabilité; fait observer que des critères européens seraient utiles pour définir clairement ces entités qualifiées; ces critères devraient reposer sur l'article 3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs<sup>6</sup>, mais ils devraient être précisés davantage encore de

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> JO L 166 du 11.6.1998, p. 51.

moyens financiers et humains des organisations qualifiées;

manière à éviter la saisie abusive des juridictions; ces critères devraient notamment couvrir les moyens financiers et humains des organisations qualifiées;

Or. en

Amendement 54 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 3

#### Proposition de résolution

- un système de non-participation, dit "d'opt-out", doit être écarté en raison du fait qu'il est contraire à la constitution de nombreux États membres et viole les droits de toute victime qui pourrait être associée à la procédure à son insu tout en étant liée par la décision du tribunal;

#### Amendement

- un système de non-participation, dit "d'opt-out", mérite un examen attentif en raison de son efficacité et de son caractère définitif; demande que toute proposition tienne compte des préoccupations relatives à la compatibilité avec les constitutions des États membres;

Or. en

Amendement 55 Rolandas Paksas

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 5

## Proposition de résolution

- seuls les préjudices réels peuvent donner lieu à réparation et les dommages-intérêts ayant un caractère de sanction doivent être interdits; en vertu du concept de réparation, le montant accordé à titre de dommagesintérêts doit être réparti entre les différentes victimes proportionnellement au préjudice que chacune d'elles a subi; la possibilité de subordonner les honoraires des avocats aux résultats est une pratique

## Amendement

– seuls les préjudices réels peuvent donner lieu à réparation et les dommages-intérêts ayant un caractère de sanction doivent être interdits; en vertu du concept de réparation, le montant accordé à titre de dommages-intérêts doit être réparti entre les différentes victimes proportionnellement au préjudice que chacune d'elles a subi;

PE472.305v01-00 30/40 AM\877884FR.doc

Amendement 56 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 5

#### Proposition de résolution

- seuls les préjudices réels peuvent donner lieu à réparation; *et* les dommages-intérêts ayant un caractère de sanction *doivent être interdits*; en vertu du concept de réparation, le montant accordé à titre de dommages-intérêts doit être réparti entre les différentes victimes proportionnellement au préjudice que chacune d'elles a subi; la possibilité de subordonner les honoraires des avocats aux résultats est une pratique peu connue en Europe et doit être écartée;

#### Amendement

- en règle générale, seuls les préjudices réels peuvent donner lieu à réparation; les dommages-intérêts en réparation ne peuvent être augmentés de dommagesintérêts ayant un caractère de sanction que dans le cas où il est clairement établi que le défendeur a agi de manière malveillante, vexatoire, abusive ou frauduleuse; en vertu du concept de réparation, le montant accordé à titre de dommages-intérêts doit être réparti entre les différentes victimes proportionnellement au préjudice que chacune d'elles a subi; la possibilité de subordonner les honoraires des avocats aux résultats est une pratique peu connue en Europe et doit être écartée;

Or en

Amendement 57 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 5

Proposition de résolution

- seuls les préjudices réels peuvent donner lieu à réparation; et les dommages-intérêts ayant un caractère de sanction doivent être interdits; en vertu du concept de

#### Amendement

- le cadre horizontal devrait uniquement englober les réparations pour préjudices réels; le cadre ne devrait pas couvrir les dommages-intérêts ayant un caractère de réparation, le montant accordé à titre de dommages-intérêts doit être réparti entre les différentes victimes proportionnellement au préjudice que chacune d'elles a subi; la possibilité de subordonner les honoraires des avocats aux résultats est une pratique peu connue en Europe et *doit être écartée*;

sanction; en vertu du concept de réparation, le montant accordé à titre de dommages-intérêts doit être réparti entre les différentes victimes proportionnellement au préjudice que chacune d'elles a subi; la possibilité de subordonner les honoraires des avocats aux résultats est une pratique peu connue en Europe et *ne devrait pas être intégrée dans le cadre obligatoire*;

Or. en

Amendement 58 Derk Jan Eppink

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 6

Proposition de résolution

- les auteurs d'actions collectives ne doivent pas être privilégiés par rapport aux requérants individuels, et chaque requérant doit avancer des éléments de preuve pour étayer son recours; une obligation de divulguer des documents aux requérants ("discovery procedure") est pratiquement inconnue en Europe et doit être écartée au niveau européen;

#### Amendement

- les auteurs d'actions collectives ne doivent pas être privilégiés par rapport aux requérants individuels, et chaque requérant doit avancer des éléments de preuve pour étayer son recours; une obligation de divulguer des documents aux requérants ("discovery procedure") n'incite pas à l'abus si le requérant doit payer les coûts qu'elle implique pour le défendeur, ce qui permet d'internaliser l'ensemble des coûts de la demande de communication des pièces;

Or. en

Amendement 59 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 12 – tiret 6

Proposition de résolution

- les auteurs d'actions collectives ne

Amendement

- les auteurs d'actions collectives ne

PE472.305v01-00 32/40 AM\877884FR.doc

doivent pas être privilégiés par rapport aux requérants individuels, et chaque requérant doit avancer des éléments de preuve pour étayer son recours; une obligation de divulguer des documents aux requérants ("discovery procedure") est pratiquement inconnue en Europe et doit être écartée au niveau européen;

doivent pas être privilégiés par rapport aux requérants individuels en ce qui concerne l'accès aux éléments de preuve du défendeur, et chaque requérant doit avancer des éléments de preuve pour étayer son recours; une obligation de divulguer des documents aux requérants ("discovery procedure") est pratiquement inconnue en Europe et ne devrait pas faire partie intégrante du cadre obligatoire;

Or. en

Amendement 60 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

Proposition de résolution Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution

#### Amendement

12 bis. reconnaît toutefois que le système "opt in" pourrait engendrer des coûts plus élevés pour les organisations de consommateurs et demande dès lors à la Commission d'envisager un système qui permettra au plus grand nombre possible de victimes de demander réparation, tout en respectant les systèmes nationaux existants conformément au principe de subsidiarité, mais aussi le droit des consommateurs à être dûment informés afin d'éviter une représentation des consommateurs qui serait automatique et s'effectuerait à leur insu;

- les États membres devraient désigner les organisations ayant qualité pour engager des actions représentatives, et des critères européens sont nécessaires qui définissent clairement ces entités qualifiées; ces critères devraient reposer sur l'article 3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des

consommateurs<sup>7</sup>, mais ils devraient être précisés davantage encore de manière à éviter la saisie abusive des juridictions; ces critères devraient notamment couvrir les moyens financiers et humains des organisations qualifiées;

- un système d'actions de groupe doit être écarté en raison du fait qu'il est contraire aux ordres juridiques de nombreux États membres et viole les droits de toute victime qui pourrait être associée à la procédure à son insu tout en étant liée par la décision du tribunal;
- les victimes doivent, dans tous les cas, être libres de recourir à l'autre solution consistant en un recours individuel en réparation devant un tribunal compétent;
- seuls les préjudices réels peuvent donner lieu à réparation; et les dommages-intérêts ayant un caractère de sanction doivent être interdits; en vertu du concept de réparation, le montant accordé à titre de dommages-intérêts doit être réparti entre les différentes victimes proportionnellement au préjudice que chacune d'elles a subi; la possibilité de subordonner les honoraires des avocats aux résultats est une pratique peu connue en Europe et doit être écartée;
- les auteurs d'actions collectives ne doivent pas être privilégiés par rapport aux requérants individuels, et chaque requérant doit avancer des éléments de preuve pour étayer son recours; une obligation de divulguer des documents aux requérants ("discovery procedure") doit s'effectuer sous contrôle judiciaire;
- il ne peut y avoir d'action sans risque financier et les États membres doivent élaborer leurs propres règles en matière d'imputation des frais, en précisant que la partie qui succombe doit supporter les

PE472.305v01-00 34/40 AM\877884FR.doc

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> JO L 166 du 11.6.1998, p. 51.

frais engagés par l'autre partie;

- les États membres devraient formuler des principes ou des orientations concernant le financement des actions en dommages-intérêts;

Or. en

Amendement 61 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

## Proposition de résolution Paragraphe 13

Proposition de résolution

13. souligne que nombre des infractions au droit de l'Union épinglées par la Commission dans le domaine des mesures de protection des consommateurs de l'Union européenne appellent un renforcement des mesures de redressement par voie d'injonction\*, et demande à la Commission d'identifier la législation de l'Union en vertu de laquelle il est difficile d'engager un recours en réparation;

#### Amendement

13. souligne que nombre des infractions au droit de l'Union épinglées par la Commission dans le domaine des mesures de protection des consommateurs de l'Union européenne appellent un renforcement des mesures de redressement par voie d'injonction<sup>8</sup>, tout en reconnaissant que ces dernières ne sont pas suffisantes lorsque les victimes ont subi un préjudice et ont droit à réparation;

Or. en

Amendement 62 Eva Lichtenberger

Proposition de résolution Paragraphe 14

Proposition de résolution

Amendement

14. estime que cette législation devrait être

supprimé

AM\877884FR.doc 35/40 PE472.305v01-00

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Étude sur les problèmes rencontrés par les consommateurs qui cherchent à obtenir réparation pour des infractions à la législation sur la protection des consommateurs, et sur les conséquences économiques de ces problèmes, partie I, rapport principal, 26.8.2008, p. 21 sqq. [disponible en anglais seulement]

identifiée afin de permettre à un instrument horizontal d'ouvrir la voie à des recours collectifs en réparation pour infraction à la dite législation, ainsi que pour infraction aux règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante; demande que la législation de l'Union pertinente figure dans une annexe à l'instrument horizontal;

Or. en

Amendement 63 Sajjad Karim

Proposition de résolution Paragraphe 14

Proposition de résolution

Amendement

14. estime que cette législation devrait être identifiée afin de permettre à un instrument horizontal d'ouvrir la voie à des recours collectifs en réparation pour infraction à la dite législation, ainsi que pour infraction aux règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante; demande que la législation de l'Union pertinente figure dans une annexe à l'instrument horizontal;

supprimé

Or. en

Amendement 64 Diana Wallis

Proposition de résolution Paragraphe 14

Proposition de résolution

14. estime que cette législation devrait être identifiée afin de *permettre à un instrument horizontal d'*ouvrir la voie à

Amendement

14. estime que cette législation devrait être identifiée afin de *mettre en évidence les domaines dans lesquels des instruments* 

PE472.305v01-00 36/40 AM\877884FR.doc

des recours collectifs en réparation *pour infraction* à *la dite législation*, ainsi que pour infraction aux règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante; *demande que la législation de l'Union pertinente figure dans une annexe* à *l'instrument horizontal*;

sectoriels pourraient ouvrir la voie à des recours collectifs en réparation, ainsi que pour infraction aux règles de l'Union sur les ententes et les abus de position dominante;

Or. en

Amendement 65 Diana Wallis

## Proposition de résolution Paragraphe 15

Proposition de résolution

15. encourage la création de programmes de résolution alternative des conflits (ADR) au niveau européen de manière à permettre un règlement des litiges qui soit rapide et peu coûteux et constitue une solution plus attrayante que des procédures en justice, et *plaide en faveur d'une obligation légale, pour les* parties concernées, de rechercher une résolution consensuelle collective de la plainte avant d'engager des procédures judiciaires collectives; estime que les critères élaborés par la *Cour\** devraient constituer le point de départ en vue de l'instauration de cette *obligation*;

#### Amendement

15. encourage la création de programmes de résolution alternative des conflits (ADR) au niveau européen de manière à permettre un règlement des litiges qui soit rapide et peu coûteux et constitue une solution plus attrayante que des procédures en justice, et propose qu'une autorité chargée de vérifier la recevabilité préalable d'une action collective soit aussi compétente pour ordonner aux parties concernées de rechercher une résolution consensuelle collective de la plainte avant d'engager des procédures judiciaires collectives; estime que les critères élaborés par la *Cour*<sup>9</sup> devraient constituer le point de départ en vue de l'instauration de cette compétence;

Or. en

## Amendement 66 Luigi Berlinguer, Bernhard Rapkay

AM\877884FR.doc 37/40 PE472.305v01-00

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Arrêt du 18.3.2010 dans les affaires conjointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, Alassini, non encore publié au recueil.

## Proposition de résolution Paragraphe 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution

#### Amendement

15 bis. note que les modes alternatifs de règlement des litiges dépendent souvent de la volonté du professionnel de coopérer et que l'existence d'un système efficace d'action judiciaire aurait pour effet d'inciter fortement les parties à trouver une solution extrajudiciaire, ce qui pourrait résoudre un nombre considérable d'affaires et éviterait les contentieux;

Or en

Amendement 67 Sajjad Karim

Proposition de résolution Paragraphe 16

Proposition de résolution

16. souligne qu'un instrument horizontal devrait lui-même fixer des règles visant à empêcher que les tribunaux ne soient pris d'assaut ("course aux tribunaux") et estime que la "course aux tribunaux" ne peut pas être écartée si l'on établit que sont compétents les tribunaux des juridictions où sont domiciliées la majorité des victimes d'une infraction au droit de l'Union ou bien où l'essentiel du préjudice est survenu, dans la mesure où ces règles souples ouvriraient la voie à une saisie abusive des juridictions; estime, par conséquent, que devraient être compétents les tribunaux de la juridiction où le requérant est domicilié;

## Amendement

16. souligne que toutes les mesures portant sur les actions collectives dans un secteur devraient fixer des règles visant à empêcher que les tribunaux ne soient pris d'assaut ("course aux tribunaux") et estime que la "course aux tribunaux" ne peut pas être écartée si l'on établit que sont compétents les tribunaux des juridictions où sont domiciliées la majorité des victimes d'une infraction au droit de l'Union ou bien où l'essentiel du préjudice est survenu, dans la mesure où ces règles souples ouvriraient la voie à une saisie abusive des juridictions; estime, par conséquent, que devraient être compétents les tribunaux de la juridiction où le requérant est domicilié:

Or. en

PE472.305v01-00 38/40 AM\877884FR.doc

## Amendement 68 Diana Wallis

## Proposition de résolution Paragraphe 16

## Proposition de résolution

16. souligne qu'un *instrument* horizontal devrait lui-même fixer des règles visant à empêcher que les tribunaux ne soient pris d'assaut ("course aux tribunaux") et estime que la "course aux tribunaux" ne peut pas être écartée si l'on établit que sont compétents les tribunaux des juridictions où sont domiciliées la majorité des victimes d'une infraction au droit de l'Union ou bien où l'essentiel du préjudice est survenu, dans la mesure où ces règles souples ouvriraient la voie à une saisie abusive des juridictions; estime, par conséquent, que devraient être compétents les tribunaux de la juridiction où le requérant est domicilié;

#### Amendement

16. souligne qu'un *cadre* horizontal devrait lui-même fixer des règles visant à empêcher que les tribunaux ne soient pris d'assaut ("course aux tribunaux"), sans pour autant compromettre l'accès à la justice et que Bruxelles I devrait servir de point de départ pour déterminer les tribunaux compétents;

Or. en

## Amendement 69 Sajjad Karim

## Proposition de résolution Paragraphe 17

#### Proposition de résolution

17. est également favorable à un instrument horizontal qui prévoie des règles unifiées en matière de droit applicable et demande que soit examinée plus avant la manière dont les règles de conflits de loi peuvent être modifiées; estime qu'une solution pourrait consister à appliquer le droit du lieu où la majorité des victimes sont domiciliées, tout en

## Amendement

17. demande que soit examinée plus avant la manière dont les règles de conflits de loi peuvent être modifiées; estime qu'une solution pourrait consister à appliquer le droit du lieu où la majorité des victimes sont domiciliées, tout en gardant à l'esprit que toute victime devrait demeurer libre de ne pas engager une action collective au titre de la procédure dite "d'opt-in", mais

gardant à l'esprit que toute victime devrait demeurer libre de ne pas engager une action collective au titre de la procédure dite "d'opt-in", mais plutôt d'engager un recours individuel conformément aux dispositions générales du droit international privé telles que définies dans les règlements Bruxelles I, Rome I et Rome II; plutôt d'engager un recours individuel conformément aux dispositions générales du droit international privé telles que définies dans les règlements Bruxelles I, Rome I et Rome II;

Or. en

Amendement 70 Diana Wallis

## Proposition de résolution Paragraphe 17

Proposition de résolution

17. est également favorable à un *instrument* horizontal qui prévoie des règles unifiées en matière de droit applicable et demande que soit examinée plus avant la manière dont les règles de conflits de loi peuvent être modifiées; estime qu'une solution pourrait consister à appliquer le droit du lieu où la majorité des victimes sont domiciliées, tout en gardant à l'esprit que toute victime devrait demeurer libre de ne pas engager une action collective au titre de la procédure dite "d'opt-in", mais plutôt d'engager un recours individuel conformément aux dispositions générales du droit international privé telles que définies dans les règlements Bruxelles I, Rome I et Rome II:

#### Amendement

17. est également favorable à un cadre horizontal qui prévoie des *lignes* directrices unifiées en matière de droit applicable et demande que soit examinée plus avant la manière dont les règles de conflits de loi peuvent être modifiées; estime qu'une solution pourrait consister à appliquer le droit du lieu où la majorité des victimes sont domiciliées, tout en gardant à l'esprit que toute victime devrait demeurer libre de ne pas engager une action collective au titre de la procédure dite "d'opt-in", mais plutôt d'engager un recours individuel conformément aux dispositions générales du droit international privé telles que définies dans les règlements Bruxelles I, Rome I et Rome II:

Or. en